

DELIBERATION N° 2025-21
ELABORATION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE
Bilan de la concertation et arrêt du projet

L'an deux mil vingt-cinq le mardi vingt et un janvier à dix-huit heures, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire se sont réunis à la Salle des Fêtes sise Rue de l'Ardoise à Avoine (37420), sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Date de la Convocation : MERCREDI 15 JANVIER 2025

PRESENTS

M. C.BAUDRY - M. E.BIDET - MME C.BOISNIER - M. C.BORDIER - MME A.BOREL - M. JM.CASSAGNE - M. P.CHARRIER
M. D.DAMMERY - M. T.DEGUINGAND - M. R.DELAGE - M. JL. DUPONT - MME B.FAUVY - M. D.FOUCHÉ
MME M.GACHET - M. D.GODOY - M. JM.GUERTIN - M. D.GUILBAULT - MME G.HAILLOT-ENSARGUET - MME F.HENRY
MME S.LAGRÉE - M. L.LALOUETTE - MME C.LAMBERT - M. P.LECOMTE - MME V.LESCOUEZEC - M. M.LESOURD
MME M.LUNETEAU - M. D.MOUTARDIER - M. V.NAULET - M. J.NOURRY - M. M.PAVY - M. S.PINAUD - MME A.PLOUZEAU
M. J.QUEUDEVILLE - MME F.ROUX - M. G.THIBAUT - MME G.THIBAUT - M. P.TULASNE - MME L.VUILLERMOZ

ABSENCES OU REPRESENTATIONS

M. Laurent BAUMEL avait donné pouvoir à Mme Lucile VUILLERMOZ

Mme Hélène BERGER avait donné pouvoir à Mme Christelle LAMBERT

M. Michel BRIAND avait donné pouvoir à M. Christophe BAUDRY

M. Jérôme FIELD avait donné pouvoir à M. Eric BIDET

M. Eric MAUCORT avait donné pouvoir à M. Jean-Luc DUPONT

Excusés : M. JF.DAUDIN - M. JL.DUCHESNE - M. P.GOUPIL - M. JJ.LAPORTE - MME M.LINCOLN - MME C.MARCHAL
MME V.PERDEREAU

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS : 43
NOMBRE DE MEMBRES ABSENTS : 12 dont 5 membres ont donné pouvoir

Secrétaire de séance : Christophe BAUDRY

PRESENTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015 prenant la compétence en matière de planification ;

Vu la délibération n°2019/283 du conseil communautaire du 14 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs et modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération n°2021/156 du conseil communautaire du 27 mai 2021 relative au débat sur les orientations et les objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu le pacte de gouvernance de la CC CVL et de ses communes membres, approuvé par la CC CVL par délibération n° 2021/128 le 8 avril 2021 et par l'ensemble des communes membres par délibérations à suivre ;

Vu le dossier de projet de RLPi de la CC CVL et le bilan de la concertation,

Délibération n°2025-21 - Page 1/5

**Suite DELIBERATION N° 2025-21
ELABORATION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE
Bilan de la concertation et arrêt du projet**

Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président, expose :

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CC CVL) a été prescrit le 14 novembre 2019.

Dans le cadre de ce nouveau document, objectifs poursuivis par la mise en place d'un RLPi :

- Anticiper la caducité à venir du règlement local de publicité de la ville de Chinon ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité au sein de l'aire intercommunale et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Protéger le territoire appartenant à une aire du Parc Naturel Régional et du patrimoine mondial de l'UNESCO, et protéger notamment le patrimoine bâti ou naturel exceptionnel ;
- Traiter les entrées de ville ou bourgs pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ou bourgs.

Par délibération du 14 novembre 2019, le conseil communautaire a fixé les modalités de concertation.

En vertu de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public a été ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et a pris fin à la clôture des registres avant l'arrêt du projet. Le bilan de concertation complet est joint en annexe. Il sera par la suite annexé au dossier d'enquête publique.

Les principales étapes de l'élaboration du RLPi sont les suivantes :

- Diagnostic et orientations du RLPi,
- Élaboration des pièces réglementaires du RLPi,
- Élaboration du dossier de RLPi pour arrêt en Conseil Communautaire,
- Avis, enquête publique et finalisation pour approbation du RLPi par le Conseil Communautaire.

Le diagnostic de l'état des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sur le territoire intercommunal mentionne des secteurs très variés aux enjeux distincts :

- Des paysages naturels et patrimoniaux constitués d'espaces remarquables reconnus et protégés (Inscription UNESCO du Val de Loire, 5 sites Natura 2000, plusieurs sites inscrits et classés, une réserve naturelle régionale du Marais de Taligny) et d'espaces hors secteurs urbanisés peu concernés par la présence d'enseignes ou de publicités/préenseignes
 - o Enjeux liés aux paysages naturels et patrimoniaux :
 - Préserver les paysages et le patrimoine exceptionnels
 - Prise en compte des protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes
- Des centralités urbaines et commerçantes :
 - o Diagnostic de la publicité et des préenseignes :
 - Une publicité globalement peu présente, principalement sur mobilier urbain (abribus, sucette)
 - Des secteurs privilégiés d'affichage publicitaire : sur les portions des centralités traversées par des axes viaires urbains majeurs
 - Pas de dispositif de publicité imposant au sol ou mural

Suite DELIBERATION N° 2025-21
ELABORATION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE
Bilan de la concertation et arrêt du projet

- Diagnostic des enseignes :
 - Des centralités mêlant habitations et concentration d'activités/commerces
 - Des enseignes d'activités et commerces implantés sur les axes viaires principaux traversant ces pôles
 - Pour certaines activités : une densité d'enseignes, une hétérogénéité des formats et couleurs
 - Des enjeux patrimoniaux dans les cœurs de bourgs et dans le centre historique de Chinon : façades de bâtiments et espaces publics d'intérêt patrimonial, covisibilité avec les Monuments Historiques, etc.
 - Pour certaines enseignes : un non-respect de l'architecture des façades dénaturant les bâtiments
- Enjeux spécifiques aux centralités urbaines et commerçantes :
 - Préservation de la qualité du cadre de vie et des habitations
 - Valorisation des centralités historiques et de leur patrimoine par un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol, et un encadrement de l'affichage publicitaire pour limiter son impact paysager (densité, format)
 - L'expression publicitaire et la visibilité des entreprises et commerces de proximité
- Des traversées urbaines et entrées de villes principales :
 - Diagnostic de la publicité et des préenseignes :
 - Des dispositifs peu présents, concentrés aux abords des voies routières majeures, carrefours ou entrées de ville/bourg, restant peu nombreux et peu impactants sur le paysage
 - Des publicités/préenseignes plus nombreuses sur les axes traversant les secteurs économiques, notamment la zone commerciale du Blanc Carroi
 - La plupart des préenseignes au sol dans et hors agglomération, signalant des activités liées à la production et la vente de produits du terroir
 - Des dispositifs non conformes au RNP
 - Diagnostic des enseignes :
 - Des enseignes d'activités et commerces implantées sur les axes viaires principaux
 - Une densité d'enseignes, parfois une hétérogénéité des formats et couleurs sur les axes urbains majeurs
 - Enjeux spécifiques aux traversées et entrées de villes principales :
 - Les entrées et axes urbains principaux secteurs véhiculant l'image des communes du territoire
 - Encadrement de la densité et le format des dispositifs
 - Valorisation et harmonisation des l'esthétique des enseignes présentes
 - Possibilité d'une expression publicitaire plus importante dans les secteurs de passage de zones d'activités
- Des bourgs et villages :
 - Diagnostic de la publicité et des préenseignes :
 - Publicité peu présente voir absente, des bourgs préservés de l'affichage publicitaire
 - Diagnostic des enseignes :
 - Quelques activités de proximité (boulangeries, bars)
 - Passage de routes fréquentées (départementales)
 - Enjeux liés aux bourgs et villages :
 - Préserver de l'affichage publicitaires les écarts
 - Mise en place de règles plus strictes que le RNP, pour la publicité notamment, et adaptées aux enjeux de cadre de vie

Suite DELIBERATION N° 2025-21
ELABORATION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE
Bilan de la concertation et arrêt du projet

- Des espaces à vocation économique :
 - o Diagnostic et enjeux de la publicité et des préenseignes :
 - Des zones d'activités industrielles et tertiaires peu expressives en termes de publicité, peu d'enjeux pour le RLPi
 - Des zones d'activités commerciales expressives (notamment le Blanc Carroi à Chinon) avec d'importants enjeux d'encadrement des enseignes et préenseignes, notamment au niveau des axes urbains principaux traversant les zones d'activités
 - o Diagnostic et enjeux des enseignes :
 - Des zones d'activités industrielles et tertiaires peu expressives concernant les enseignes, peu d'enjeux pour le RLPi
 - Des zones d'activités commerciales expressives avec d'importants enjeux (dispositifs de toutes formes, de nombreuses enseignes de grand format)
 - Des enseignes non conformes de tous types (format au sol, maximum dépassé, densité cumulée en façade dépassée, etc.)
 - Parfois une accumulation d'informations sur une même façade, ce qui peut nuire à l'image de la zone et desservir le message
 - Impacts paysagers sur les axes urbains structurants, secteurs d'entrée de ville et espaces résidentiels limitrophes

Au regard de ce diagnostic, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal sont les suivantes :

- **Orientation 1 :** Rechercher un équilibre entre préservation/valorisation du patrimoine, du cadre de vie, des paysages et communication des activités locales ;
- **Orientation 2 :** Limiter la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- **Orientation 3 :** Encadrer l'affichage lumineux du territoire : réduire les consommations énergétiques et lutter contre les pollutions lumineuses ;
- **Orientation 4 :** Encadrer l'affichage temporaire ;
- **Orientation 5 :** Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : UNESCO, Natura 2000, sites inscrits/classés, compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables.

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 27 mai 2021.

5 grands types de zones de publicité (ZP) ont été définis, pour certaines divisées en sous-zones, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur :

ZP1 : les sites patrimoniaux remarquables de Chinon et Candes-Saint-Martin

ZP2 : les axes routiers structurants en agglomération

ZP3 : les secteurs à dominante d'habitat

ZP4 : les zones d'activités

ZP4a : les zones d'activités situées en agglomération

ZP4b : les zones d'activités situées hors agglomération

Les secteurs hors agglomération (règles sur les enseignes uniquement)

**DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE
Bilan de la concertation et arrêt du projet**

Considérant que la concertation relative à la révision du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération de prescription de révision du RLPi du 14 novembre 2019,

Considérant que les travaux de co-élaboration avec les différents partenaires ainsi que la concertation avec le public ont permis d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal qui répondra au besoin de concilier cadre de vie, préservation et valorisation du patrimoine ainsi que liberté d'expression des acteurs économiques,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- arrête le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
- dit que le bilan de la concertation du public est consultable au siège de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, 32 rue Marcel Vignaud, 37420 Avoine, et dans les mairies des 19 communes membres ;
- arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, annexé à la présente délibération,
- soumet pour avis le projet de RLPi, conformément à l'article L153-12 et suivants du code de l'urbanisme aux personnes publiques associées et organismes conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme,
- indique que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLPi arrêté sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire et fera l'objet d'un affichage au siège administratif, 32 rue Marcel Vignaud, 37420 Avoine, et dans les mairies des 19 communes membres, pendant un mois. La mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publicité par voie électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Le Président,
Jean-Luc DUPONT

